



# Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Australie

du 31 mai 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international  
automatique de renseignements en matière fiscale<sup>2</sup>,  
en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes  
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers  
(accord EAR multilatéral)<sup>3</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 2015<sup>4</sup>,*

*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Australie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR multilatéral.

<sup>2</sup> Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 14 mars 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 31 mai 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 653.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1; RO 2016 4721

<sup>4</sup> FF 2015 7867

